

*[Text]*

the very beginning of the hearing, before he even understands, perhaps, the full implications of that hearing, or he does not make a claim at all. If the adjudicator at the outset asks him whether he wants to make a refugee claim, he answers no and realizes, coming to the end of the hearing, that he is about to be deported and he cannot go back to his home country, he cannot state his fear of doing so. If he did not state that fear at the beginning, he cannot state it at any subsequent time.

**Senator Gigantès:** He must express his fear at the very outset?

**Ms. Jackman:** Yes.

**Senator Gigantès:** Even if he is not afraid.

**Ms. Jackman:** There is an argument that by putting the question at the very beginning, abuses may be encouraged.

**Mr. Hoppe:** A person making a refugee claim is often in a desperate situation. Certainly, in advising my clients, I say that if they can qualify in some other normal, non-high profile, non-risk way, they should do so. If they cannot, then make a refugee claim. But making a refugee claim entails the risk of failure and the risk of the home government finding out that a claim has been made. We saw an example of that in the newspapers last summer.

**Ms. Jackman:** The only point we are making here is that he ought to be given a chance to make the refugee claim at any point. The requirement to make it at the beginning of the hearing is an aspect that limits the person's effective right to enforce his rights.

As to the time frame—and this is not in the bill but is certainly in the government's documents—for the initial screening it is 72 hours on the safe country issue and four to six weeks on the credible basis claim. An aspect of the short time frame is that we anticipate, from the documents we have seen produced by the government, that people will be held in detention for that period of time while the inquiry is proceeding. We often have a person who does not speak English, who needs an interpreter, who does not know how to obtain counsel in the first place and is detained. That series of circumstances imposes an incredible burden on him in terms of trying to protect his own interests. That would not be so bad if it were not compounded by the limitation on the right to counsel. The way it should work is that the person ought to be advised of his right to counsel and allowed to find counsel. If he cannot find counsel within three days, which is the time frame the commission will be using, we think he should be given a reasonable opportunity to effect his right to counsel. Instead, this bill proposes that if the adjudicator wants to proceed and the person has not found his own counsel, the adjudicator will impose counsel upon him or appoint counsel to act for him.

*[Traduction]*

C-55, ou bien on revendique le statut de réfugié au tout début de l'audience, peut-être avant même de comprendre toutes les conséquences du processus, ou bien on ne présente aucune demande. Si, au début du processus, l'arbitre demande à l'intéressé s'il veut revendiquer le statut de réfugié, et que celui-ci réponde non pour se rendre compte, vers la fin de l'audience, qu'il est sur le point d'être expulsé et qu'il ne peut retourner dans son pays d'origine, il lui est impossible d'exprimer sa crainte de devoir le faire. S'il n'exprime pas sa crainte au début, il ne peut plus le faire par la suite.

**Le sénateur Gigantès:** Il doit le faire au tout début du processus?

**Mme Jackman:** Oui.

**Le sénateur Gigantès:** Même s'il n'a pas peur.

**Mme Jackman:** Certains estiment qu'en posant cette question au tout début, on risque d'encourager les abus.

**M. Hoppe:** Une personne qui revendique le statut de réfugié se trouve souvent dans une situation désespérée. Lorsque je conseille mes clients, je leur dis que si leur demande d'immigration est recevable dans une autre catégorie normale, plus discrète, sans risque, ils doivent tenter leur chance dans cette catégorie-là. Mais que si cela leur est impossible, qu'ils peuvent revendiquer le statut de réfugié. Toutefois, cette démarche implique la possibilité que leur demande soit rejetée et que le gouvernement du pays d'origine découvre qu'ils ont revendiqué le statut de réfugié. Nous en avons vu un exemple dans les journaux l'été dernier.

**Mme Jackman:** La seule chose que nous disons ici, c'est qu'une personne doit avoir la possibilité de revendiquer le statut de réfugié à tout stade du processus. L'obligation de le faire au début de l'audience limite les possibilités qu'une personne a de faire respecter ses droits.

En ce qui concerne les délais—et cela ne figure pas dans le projet de loi mais se trouve certainement dans les documents du gouvernement—ils sont de 72 heures pour la sélection initiale relativement à la question du pays sûr, et de quatre à six semaines en ce qui a trait au «minimum de fondement» de la revendication. Une des conséquences du court laps de temps qui est imparti est que nous prévoyons, d'après les documents du gouvernement, que des personnes seront détenues pendant la durée de l'enquête. Il s'agit souvent d'allophones, qui ont besoin d'un interprète et qui ne savent pas comment obtenir les services d'un avocat au début du processus. Cette série de circonstances fait reposer sur leurs épaules un fardeau incroyable lorsqu'il s'agit d'essayer de défendre leurs propres intérêts. La situation serait moins désespérée si elle n'était amplifiée par les limites imposées au droit d'obtenir les services d'un avocat. Il faudrait que l'intéressé puisse être informé de son droit de consulter un avocat et qu'il ait possibilité de s'en trouver un. Advenant qu'il n'ait pas réussi à le faire dans les trois jours, soit le délai retenu par la Commission, nous estimons qu'il devrait avoir la possibilité raisonnable de faire respecter son droit de retenir les services d'un avocat. Or, ce que le projet de loi propose, c'est que si l'arbitre désire entendre l'affaire et que la personne ne s'est pas trouvé d'avocat, il lui en imposera un ou lui en nommera un d'office.